



communauté  
de l'auxerrois

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 29 juin 2017

*ORDRE DU JOUR*

*ET*

*PROJETS DE DELIBERATIONS*



communauté  
de l'auxerrois

- Communication du Président
- Présentation du Projet de Pôle d'échange multimodal (PEM)

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Adhésion à l'association Cluster éco-chantiers  
Rapporteur : Didier MICHEL
2. Marché 2011-12 : Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités à Appoigny » / rémunération complémentaire, prolongation du délai DCE et ajustement rémunération ACT / Approbation de l'avenant n° 6  
Rapporteur : Didier MICHEL

## AMENAGEMENT DE L'ESPACE

3. Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre et Bilan de la concertation  
Rapporteur : Bernard Riant
4. Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Perrigny et Bilan de la concertation  
Rapporteur : Bernard Riant
5. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lindry  
Rapporteur : Bernard Riant
6. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy  
Rapporteur : Bernard Riant
7. Prescription de la modification simplifiée du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escolives-Sainte-Camille  
Rapporteur : Bernard Riant

## HABITAT-CADRE DE VIE

8. Fusion par transmission universelle de patrimoine entre OAH et Val d'Yonne  
Rapporteur : Béatrice CLOUZEAU

## TRANSPORTS – MOBILITE

9. Choix du mode de gestion du service public – Principe de délégation de service public de transport  
Rapporteur : Alain STAUB

## 1. Adhésion à l'association Cluster éco-chantiers

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

L'association **CLUSTER ECO-CHANTIERS Travaux Publics** a été créée en 2011.

Le Cluster Eco-Chantiers est un réseau d'entreprises et d'acteurs qui contribue au développement des filières des Travaux Publics et de l'aménagement territorial durable en région Bourgogne Franche-Comté.

Il est le lieu de collaboration, de partage et d'expression de l'intelligence collective, de la conception jusqu'à l'exploitation des ouvrages.

Fédérer les énergies au service de la recherche, de la performance, de la compétitivité et de l'innovation afin d'atteindre le meilleur rapport Efficacité/coûts des projets d'infrastructures est la ligne directrice du cluster.

Il mobilise aussi les compétences de la maîtrise d'ouvrage publique et privée, les cabinets de maîtrise d'œuvre et les bureaux d'étude technique publics et privés ainsi que le savoir-faire des producteurs et fournisseurs de matériaux, des laboratoires de recherches, des pôles d'excellence et de compétitivité et des centres de formation.

Au sein du cluster, l'innovation n'est pas seulement technologique, elle porte également sur le financement, le cadre juridique des marchés, les compétences des salariés et la formation.

La Communauté d'agglomération, dans des objectifs d'économie circulaire, souhaite traduire dans les projets portés et les marchés publics induits, des objectifs de développement durable : clause insertion sociale, réemploi de déchets des travaux publics, étude du cycle de vie des matériaux...

Le montant de l'adhésion pour l'année 2017 est de 800 euros.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adhérer à l'association CLUSTER ECO-CHANTIERS pour l'année 2017,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.



**2. Marché 2011-12 : Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités à Appoigny » / rémunération complémentaire, prolongation du délai DCE et ajustement rémunération ACT / Approbation de l'avenant n°6**

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 décembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du 16 mai 2005 définissant l'intérêt communautaire et dressant la liste des sites pouvant accueillir, dans les prochaines années, les futures zones d'activités d'intérêt communautaire dont celle située sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 autorisant le Président à entreprendre toutes les démarches administratives préalables à l'aménagement de cette future zone d'activités et notamment la réalisation des études « préalables au programme » et des « études préliminaires et pré-opérationnelles »,

Vu la délibération du 31 janvier 2008 tirant le bilan de la concertation préalable, approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté dite « Parc d'Activités à Appoigny » et approuvant le périmètre proposé,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0115 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Communauté de l'auxerrois les terrains nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques d'intérêt communautaire sur la commune d'Appoigny,

Vu la décision n°2 du Bureau communautaire du 26 janvier 2011 autorisant le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de la ZAC « Parc d'activités à Appoigny » et à signer l'ensemble des pièces du marché après décision de la Commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 89 du 12 décembre 2013, approuvant les conditions de circulation et d'accès au futur parc d'activités,

Vu le marché n° 2011-12 missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Parc d'activités à Appoigny »,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0276 du 21 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'un parc d'activités économiques sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération n° 79 du 02 octobre 2014 approuvant le contenu de l'AVP comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités et le montant des travaux d'aménagement fixé à 19 657 586, 22 € HT; approuvant le nouveau montant des honoraires d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre fixé à 610 469, 03 € HT dont 463 919, 03 € HT de maîtrise d'œuvre; approuvant le taux définitif de rémunération du maître d'œuvre de 2,36 %,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2014-296 du 05 décembre 2014 portant autorisant de fouilles des terrains du futur parc d'activités,

Vu l'Arrêté préfectoral du 05 avril 2016 portant autorisation de défrichement pour la réalisation d'une partie du projet et modalités d'indemnités / compensation

Vu la demande de rémunération complémentaire formulée par EGIS le 06 juin 2016 concernant les phases AVP et PRO, justifiée par les études complémentaires pour l'optimisation de l'AVP validé, et par les modifications liées aux fouilles archéologiques et la prise en compte du secteur pollué,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0304 du 21 juillet 2016 autorisant la Communauté, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser le parc d'activités sis secteur des Bries à Appoigny.

Vu la délibération n° 66 du 23 mars 2017 :

- approuvant l'avenant n°05 fixant le cout prévisionnel de réalisation à 18 605 720, 78 € HT en valeur m0 études,
- approuvant le contenu du dossier projet (PRO) du parc d'activités comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités, le phasage de

réalisation et le coût prévisionnel de réalisation fixé à : 18 605 720, 78 € HT,

- autorisant la délivrance de l'ordre de service prescrivant l'élaboration des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises (DCE) dans un délai de 3 semaines à compter de sa notification,
- autorisant le Président à signer l'avenant n°05 du marché 2011-12 ayant pour objet de fixer, à la remise du dossier projet (PRO), le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter en respect de l'article 10 du CCAP, fixé à : 18 605 720, 78 € HT en valeur m0 études,

Vu l'avenant n°5 au marché 2011-12 établi le 10 avril 2017 en respect de la délibération n°66 du 23 mars 2017,

Vu l'ordre de service n°4 relatif au lancement du DCE, établi le 10 avril 2017, comprenant une réserve formulée par le titulaire lors de sa signature ainsi formulée : « *Le démarrage de la production du Dossier de consultation des entreprises (DCE) est conditionnée par la remise de l'étude de dépollution (hors marché de MOE), entrant nécessaire à la rédaction des pièces écrites techniques* »

Vu les demandes de modifications et compléments formulées par le maître d'ouvrage :

- par courriel du 25 avril 2017 : modification secteur parking poids lourds ;
- lors de la réunion du 11 mai 2017 : plantations, éclairage, mobilier ;
- par courriel du 23 mai 2017 : merlon étangs.
- Lors de la réunion du 08 juin 2017 : ajout de 4 lieux de vie, d'un arrêt de bus et recalage topographique suite aux derniers mouvements de terres par les archéologues.

Vu la proposition technique et financière du titulaire, valant demande de rémunération complémentaire, établissement des délais supplémentaires et décomposition des temps prévisionnels par catégorie de personnels, transmise par courriels du 29 mai 2017, complétée le 1<sup>er</sup>, 06 juin 2017 et 09 juin 2017,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'offres du 19 juin 2017 relatif à la passation d'un avenant n°6 portant complément de rémunération les études de prestations complémentaires prescrites par le maître d'ouvrage (éléments ACT et VISA), prolongeant le délai d'exécution de l'élément de mission ACT (DCE) de 20 semaines et ajustant la décomposition de la rémunération de l'élément de mission ACT,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté a demandé au groupement de maîtrise d'œuvre de produire des études complémentaires au stade DCE. ;

Ces études concernent :

- 1 - La modification du secteur parking poids lourds ;
- 2 - L'ajout d'un merlon de protection visuelle entre le bassin d'orage n°2 et les étangs riverains ;
- 3 - L'ajout de quatre « lieux de vie » ;
- 4 - L'ajout d'un arrêt de bus
- 5 – Le recalage topographique suite aux derniers mouvements de terres par les archéologues

Soit une rémunération complémentaire de : 22 270, 00 € HT.

Par ailleurs, La Communauté a demandé au maître d'œuvre de réaliser le VISA des études d'exécution d'un mur acoustique, soit une rémunération complémentaire de 5 510, 00 € HT.

Ces demandes étant formulée en dehors de la phase de production contractuelle, celles-ci doivent faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

La demande totale de rémunération complémentaire s'élève à **27 780, 00 € HT**.

Les données étant nécessaires à l'achèvement du dossier de consultation des entreprises (DCE), il convient d'ajuster son délai de réalisation.

Cette situation étant indépendante de la volonté du maître d'œuvre, un délai supplémentaire de 20 semaines est pris en compte dans l'avenant n° 6.

Par ailleurs, Il est convenu d'une décomposition de la rémunération de l'élément de mission ACT plus représentative des prestations réalisées.

Ces demandes ont été soumises à la CAO.

Sur cette base, la nouvelle répartition des honoraires par élément de mission de maîtrise d'oeuvre impacté par l'avenant est la suivante :

		Mandataire	Co-traitants		Sous-traitant de EGIS
Eléments de mission	Montant en euros HT	EGIS	Atelier VILLES & PAYSAGES	Habitat, conseil et recherche	AITIA Conseils
ACT incluant le DCE	53 813, 34	35 103, 51	18 709, 83	0, 00	Selon annexe 1 de l'avenant n°4
VISA	50 571, 90	50 571, 90	0, 00	0, 00	

Il convient aujourd'hui d'approuver l'avenant n° 6 du marché 2011-12.

Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n° 6 du marché 2011-12 tel que défini ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

***Avis de la Commission d'appel d'offre : Favorable***



communauté  
de l'auxerrois

### **3. Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre et Bilan de la concertation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 25 novembre 2015 du conseil municipal d'Auxerre prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 27 octobre 2016 faisant état du débat portant sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 08 juin 2017 du conseil municipal d'Auxerre autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la convention du 22 juin 2017 fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;



Considérant que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du PADD et l'arrêt du projet de PLU ;

Considérant que les études sont terminées et que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis, pour avis obligatoire de 3 mois, aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Il est exposé ce qu'il suit :

Un bilan de la concertation a été réalisé et figure en annexe de la présente délibération.

En outre, le projet de PLU annexé à la présente délibération comprend les éléments suivants :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le plan de zonage ;
- Le règlement.

Aussi, sera-t-il proposé au Conseil communautaire :

- D'arrêter le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Auxerre tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les pièces annexées seront communiquées pour avis :

- aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- aux personnes publiques ayant fait la demande d'être consultées au cours de l'élaboration ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions des articles R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie d'Auxerre et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne.



communauté  
de l'auxerrois

#### **4. Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Perrigny et Bilan de la concertation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 16 février 2015 du conseil municipal de Perrigny prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 06 octobre 2016 faisant état du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu la délibération du 07 décembre 2016 du conseil municipal de Perrigny décidant d'intégrer le contenu modernisé des Plans locaux d'Urbanisme, afin d'appliquer les articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 07 décembre 2016 du conseil municipal de Perrigny annulant et remplaçant la délibération du 06 octobre 2016, validant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 08 mars 2017 du conseil municipal de Perrigny autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la convention du 10 avril 2017 fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les études sont terminées et que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis, pour avis obligatoire de 3 mois, aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Il est exposé ce qu'il suit :

Un bilan de la concertation a été réalisé et figure en annexe de la présente délibération.

En outre, le projet de Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération comprend les éléments suivants :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le plan de zonage ;
- Le règlement ;
- Les annexes graphiques.

Aussi, sera-t-il proposé au Conseil communautaire :

- D'arrêter le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Perrigny tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les pièces annexées seront communiquées pour avis :

- aux personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- aux personnes publiques ayant fait la demande d'être consultées au cours de l'élaboration ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions des articles R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie de Perrigny et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne.



## **5. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lindry**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5, L.153-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 12 septembre 2014 du conseil municipal de Lindry prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 10 mars 2017 du conseil municipal de Lindry autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la convention du 10 avril 2017 fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Il est exposé ce qu'il suit :

Conformément à l'article L.153-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

*« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»*

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations et les objectifs figurent dans le projet d'aménagement et de développement durables annexé à la présente délibération, et s'articulent autour des axes suivants :

- Les orientations générales du PLU :
  - Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt paysager et/ou écologique : Trame verte et bleue
  - Organiser et développer un tissu urbain économe en espace
- Les orientations thématiques
  - La politique de l'habitat : poursuivre la diversification en logements
  - La politique économique : conforter l'économie locale
  - Maintenir un cadre de vie de qualité : gestion des déplacements, offre en équipements publics, loisirs et patrimoine
  - Maitriser les risques, les pollutions, les nuisances et favoriser le recours aux nouvelles énergies

Aussi, sera-t-il proposé au Conseil communautaire :

- D'acter la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy tel que prévu par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.



communauté  
de l'auxerrois

## 6. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5, L.153-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 22 décembre 2014 du conseil municipal d'Augy prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 06 avril 2017 du conseil municipal d'Augy autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la convention du 06 avril 2017 fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Il est exposé ce qu'il suit :

Conformément à l'article L.153-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

*« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications*

*numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»*

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations et les objectifs figurent dans le projet d'aménagement et de développement durables annexé à la présente délibération.

Aussi, sera-t-il proposé au Conseil communautaire :

- D'acter la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy tel que prévu par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.



communauté  
de l'auxerrois

## **7. Prescription de la modification simplifiée du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escolives-Sainte-Camille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 20 février 2014 du conseil municipal d'Escolives-Sainte-Camille approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 du conseil municipal d'Escolives demandant et autorisant la Communauté de l'Auxerrois à lancer la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la convention du 13 avril 2017 fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Il est exposé ce qu'il suit :

La liste des emplacements réservés du Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille comprend l'emplacement n°14 relatif à la création d'un cheminement et d'espaces verts.

La commune n'a plus utilité de cet emplacement et souhaite sa suppression pour permettre une construction nouvelle.

L'exposé des motifs est joint à la présente délibération.

Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois.

L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, aux dates et jours d'ouverture habituels.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Aussi, sera-t-il proposé au Conseil communautaire :

- De prescrire la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille afin de supprimer l'emplacement réservé n°14 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à arrêter la mise en œuvre de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.





communauté  
de l'auxerrois

## **8. Fusion par transmission universelle de patrimoine entre OAH et Val d'Yonne**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment l'article 1844-5, 3<sup>ème</sup> alinéa ;

VU le code de commerce et notamment l'article L. 225-204 relatif à la procédure de réduction de capital d'une Société Anonyme (SA)

VU le code de la construction et de l'habitation et principalement l'article R. 421-3 relatif à l'acquisition d'actions de SA HLM par un office public de l'Habitat ;

VU l'article 4 des statuts de la communauté de l'auxerrois relatif aux compétences et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération n°16 du conseil d'administration de l'office Auxerrois de l'Habitat du 13 juin 2016 portant sur le transfert de gouvernance de l'O.A.H., de la commune d'Auxerre à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

CONSIDERANT que l'office Auxerrois de l'habitat et la SA Val d'Yonne Habitat sont tous les deux favorables à une fusion par transmission universelle de patrimoine ;

Considérant que la fusion se fera par augmentation du capital, après avoir indemnisé les titulaires actuels des titres de la SA Val d'Yonne Habitat ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De donner son accord à l'opération de regroupement de la SA Val d'Yonne Habitat SA et de l'office Auxerrois de l'habitat sous la forme d'une fusion par transmission universelle du patrimoine (TUP, article 1844-5, 3<sup>ème</sup> du Code civil) de la SA dans l'OPH,
- De donner son accord à la souscription d'une augmentation de capital de la SA (article R.421-3 du Code de la Construction et de l'Habitat) réservée au bénéfice exclusif de l'Office Auxerrois de l'Habitat après une réduction de son capital initial à zéro (selon la procédure prévue à l'art. L 225-248 du code de commerce).

## 9. Choix du mode de gestion du service public – Principe de délégation de service public de transport

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-4 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L1231-1, L1221-3 et suivants ;

VU l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 27 juin 2017 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2010 approuvant la convention de Délégation de Service Public avec (DSP) la société « Rapides de Bourgogne » pour la gestion et l'exploitation du service public de transports urbains de voyageurs sur le périmètre de transports urbains de la Communauté de l'auxerrois ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 9 juin 2016 autorisant son Président à signer l'avenant 18 à la Délégation de Service Public (DSP) de transport ayant pour objet de prolonger la convention de DSP de transport jusqu'au 31 août 2018 ;

CONSIDERANT que la DSP de transport prend fin au 31 août 2018 ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER le principe de la délégation du service public de transport, pour assurer l'exécution des services de transport public de personnes réguliers et à la demande dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, en vertu de l'article L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- D'APPROUVER les caractéristiques principales du futur contrat que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé à la présente délibération, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- D'AUTORISER le lancement de la procédure de délégation de service public,
- D'AUTORISER le Président de la Communauté de l'auxerrois à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.